

Opérations sur le capital Quelles diligences pour le CAC ?

Septembre 2015



SOMMAIRE

1. Introduction
2. Augmentation de capital avec suppression du DPS
3. Libération d'une augmentation de capital par compensation de créances
4. Réduction de capital



1. Introduction

1.1 Généralités

- Quel que soit le type de société et le type d'opération, toute augmentation ou réduction du capital social entraîne :
 - une modification des statuts (et donc AGE)
 - modifie le nombre de droits sociaux
 - ou modifie la valeur nominale des droits sociaux
- L'intervention du Commissaire aux comptes est requise pour apporter une garantie aux actionnaires sur l'égalité de traitement et sur la qualité de l'information à partir de laquelle ils prendront leur décision.



1. Introduction

1.1 Généralités

– Il existe 2 types d'opérations sur capital :

CELLES AVEC TRANSFERT DE RICHESSE

- Augmentations de capital par apport de richesse
- Réductions de capital motivées par des pertes

CELLES SANS TRANSFERT DE RICHESSE

- Augmentations de capital par incorporation de réserves
- Réductions de capital motivées par des pertes

Particularités des opérations avec transfert de richesses :

- Nécessité de garantir l'égalité des associés (DPS et réduction proportionnelle)
- Juste prix de l'apport ou de son remboursement (CAA, Prime d'émission,...)
- Nécessité de protéger les créanciers sociaux (droit d'opposition des créanciers, CAA).

1. Introduction

1.1 Généralités

– Les augmentations de capital

RÉALISÉES SANS APPORT

Elles ne modifient pas les capitaux propres

Elles sont faites par incorporation de réserves, de bénéfices, de primes

RÉALISÉES PAR DES APPORTS NOUVEUX

- En numéraire

- En nature

1. Introduction

1.1 Généralités

– Les réductions de capital

NON MOTIVÉES PAR DES PERTES

- Par réduction du nombre de droits sociaux

- Par réduction de la valeur nominale

MOTIVÉES PAR DES PERTES

- De manière isolée

- Dans le cadre d'un coup d'accordéon.

1. Introduction

1.2 Les augmentations de capital par apport

– Nous verrons successivement :

- Les augmentations de capital par apport en numéraire
 - généralités
 - décision d'augmentation de capital
 - le DPS
 - la prime d'émission
 - réalisation de l'augmentation
- Les augmentations de capital par apport en nature
 - généralités
 - diversité des apports en nature
 - la procédure d'augmentation de capital



1. Introduction

1.3 Les augmentations de capital par apport en numéraire

– Généralités

- L'APPORT EN SOCIÉTÉ est une opération à titre onéreux, par laquelle une personne apporte un bien à une société qui, en contrepartie, émet à son profit des droits sociaux lui conférant la qualité d'associés.
- L'APPORT EST DIT EN NUMÉRAIRE lorsqu'il a pour objet une somme d'argent en pleine propriété.
- LA PROTECTION DES CRÉANCIERS ET DES ASSOCIÉS EST ASSURÉE PAR :
 - des mesures d'information (publicité, rapports des organes de direction, rapports des CAC ou CAA).
 - des mesures anti-dilution pour les associés existants (DPS, prime d'émission, ...).
 - GAP.

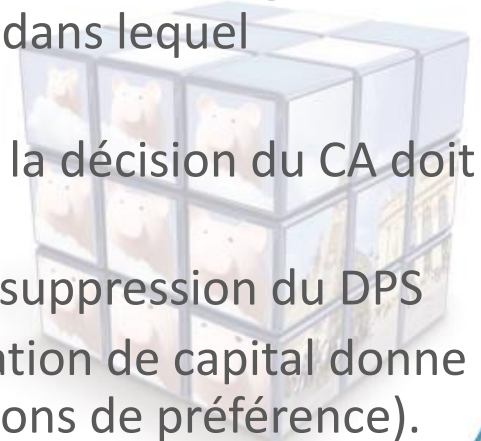


1. Introduction

1.3 Les augmentations de capital par apport en numéraire

– Décision d'augmentation de capital

- La décision de l'AG d'augmenter le capital social ou de déléguer sa compétence au CA fait courir un délai de 5 ans dans lequel l'augmentation de capital doit être réalisée.
- En cas de délégation de compétence par l'AGE, la décision du CA doit être prise dans les 26 mois de la délégation.
- Un rapport spécial du CAC est requis en cas de suppression du DPS
- Un rapport de CAA est nécessaire si l'augmentation de capital donne lieu à l'attribution d'avantages particuliers (actions de préférence).



1. Introduction

1.3 Les augmentations de capital par apport en numéraire

– Le DPS

- Le DPS est le droit conféré à un associé de souscrire par priorité (on dit à titre irréductible) une augmentation en capital en numéraire de sa société, proportionnellement à sa participation actuelle dans le capital social
- Un mécanisme anti-dilution
- Dans les sociétés par actions le DPS est imposé par la loi
- Les associés qui n'ont pas les moyens de participer à une augmentation de capital peuvent monnayer leur renonciation en cédant leurs DPS



1. Introduction

1.3 Les augmentations de capital par apport en numéraire

– Le DPS

- Il est possible de supprimer le DPS au profit de bénéficiaires dénommés. On parle alors d'augmentation de capital réservée.

Dans ce cas il y a :

- un rapport du CA présenté à l'AGE
- un rapport du CAC qui donne son avis, sur la suppression du DPS , sur le calcul du prix d'émission, sur son montant et sur l'incidence de l'émission.
- Si l'AG a délégué ses pouvoirs au CA, le CAC doit établir deux rapports.



1. Introduction

1.3 Les augmentations de capital par apport en numéraire – La prime d'émission

DEFINITION

La prime d'émission est un complément d'apport en numéraire, déterminée par la société émettrice et acceptée par les souscripteurs. Son objet est d'aligner la valeur de souscription sur la valeur de marché du titre en tenant compte de l'existence de réserves et/ou de plus values.

FONCTIONS

- de garantir le juste prix
- de garantir l'égalité entre associés anciens et associés nouveaux (effet anti-dilutif)
- de constituer un droit d'entrée
- d'accroître les fonds propres de la société



FIXATION

La prime d'émission est fixée librement par les parties à l'émission

LIBERATION

La prime d'émission doit être libérée intégralement à la souscription

1. Introduction

1.3 Les augmentations de capital par apport en numéraire – La réalisation de l'augmentation de capital

PUBLICITE PREALABLE :

Avis aux actionnaires : au moins 15 jours avant la clôture des souscriptions

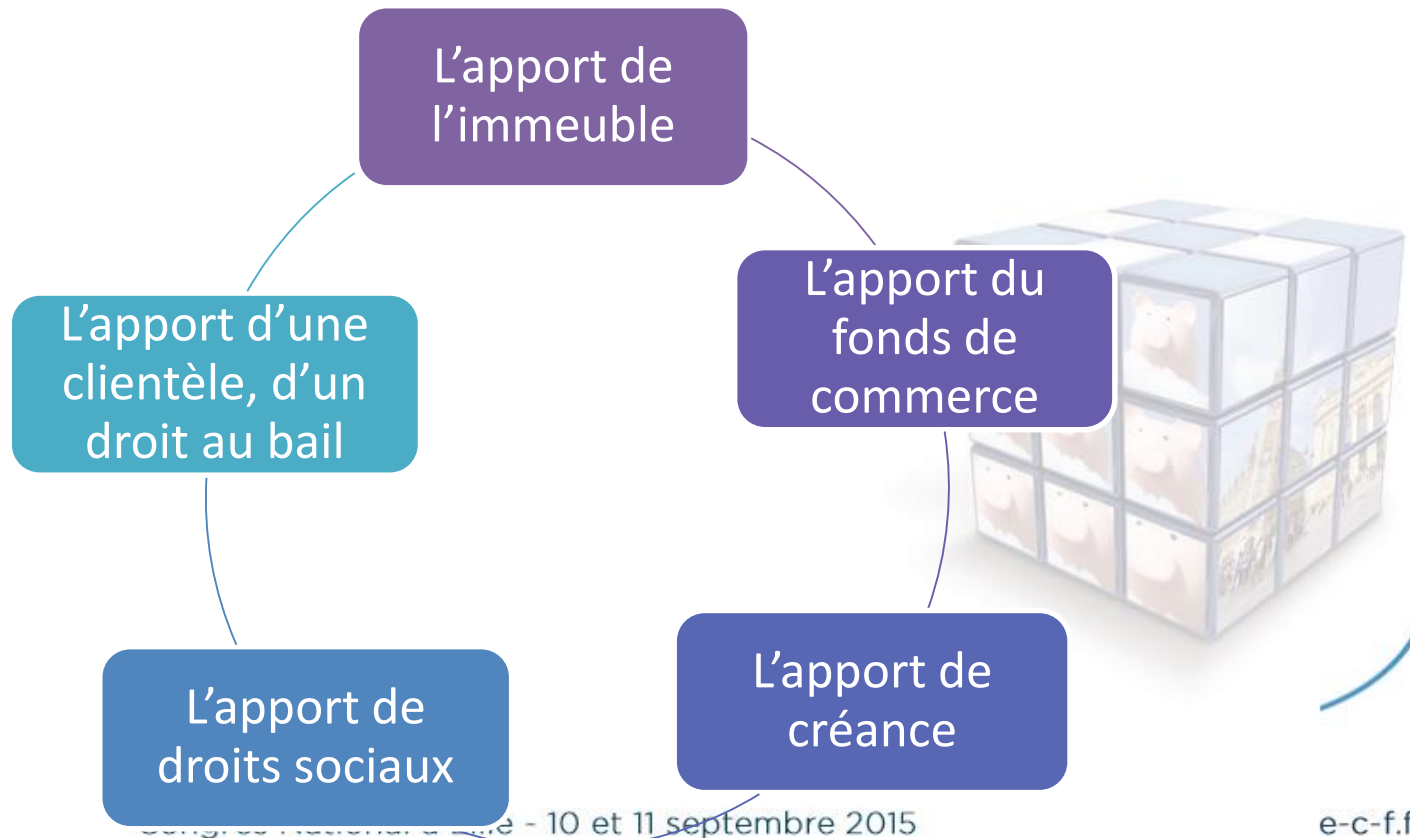
- bulletin de souscription : le consentement du souscripteur est formalisé par un bulletin de souscription

LA LIBERATION DU CAPITAL :

- Est l'obligation d'exécuter la promesse d'apport que constitue la souscription
- **Dans les sociétés par actions**, les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds
- Les actions souscrites en numéraire peuvent être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société
- Les libérations d'actions par compensation de créances sont constatées par un certificat du notaire ou du CAC qui tient lieu de certificat du dépositaire (ce n'est pas le cas en SARL)

1. Introduction

1.4 Les augmentations de capital par apport en nature – Diversité des apports en nature



1. Introduction

1.4 Les augmentations de capital par apport en nature

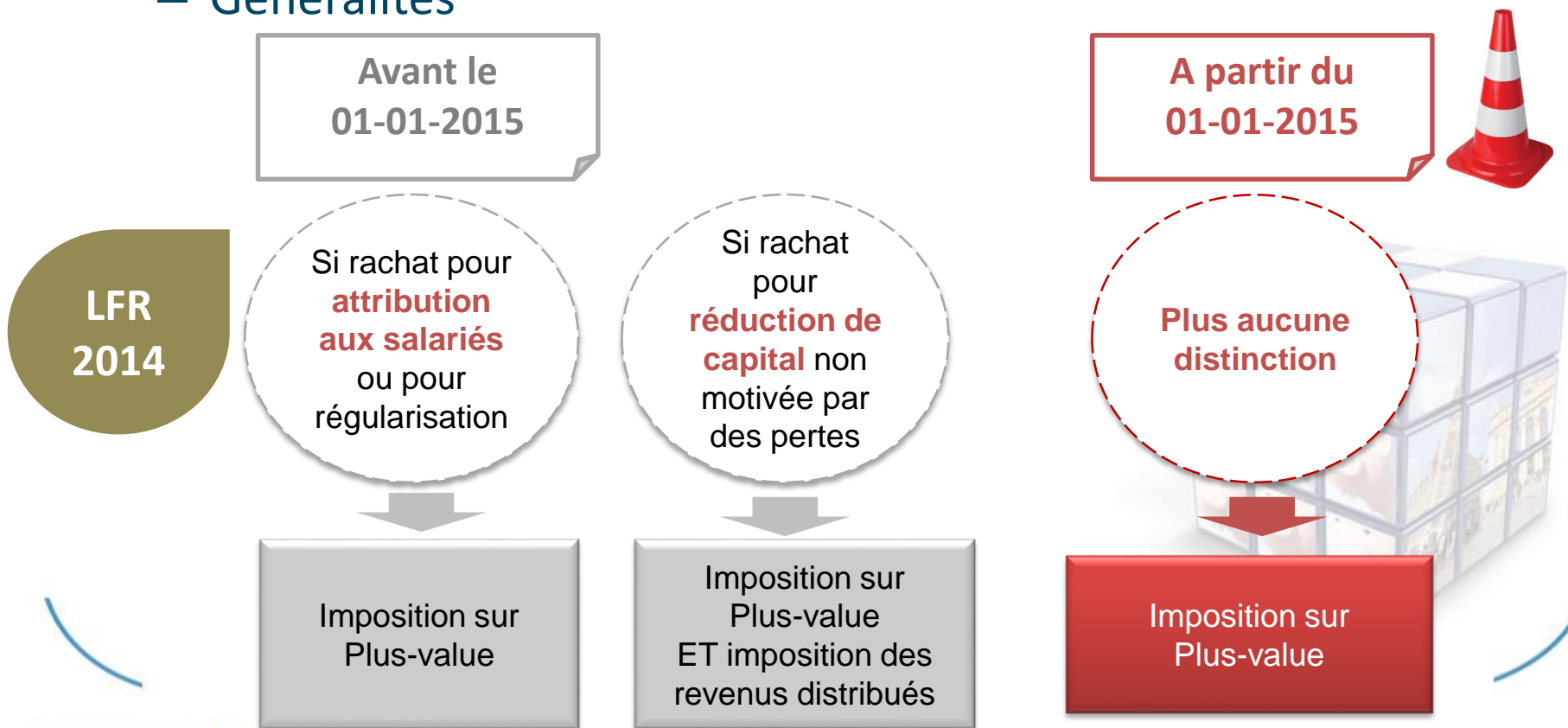
– Procédure d'augmentation de capital

- Le CAA
 - Le CAA est désigné à l'unanimité des associés ou par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.
 - Le CAA peut par la suite être désigné CAC car ces missions sont successives et non concomitantes.
 - Le CAA apprécie, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature. Il affirme que la valeur des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre augmentée de la prime d'émission.
 - L'AG est souveraine dans sa mission d'approbation de la valeur des apports. Elle n'est pas liée par les conclusions du CAA.
 - Les actions de l'apporteur ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité



1. Introduction

1.5 Les réductions de capital non motivées par des pertes – Généralités



1. Introduction

1.5 Les réductions de capital non motivées par des pertes – Modalités techniques

Les sociétés par action doivent racheter leur propres actions avant de les annuler

Le projet de réduction de capital doit être communiqué au CAC
au moins 45 jours avant l'AGE (que pour les SARL).

Le rapport du CAC est déposé au moins 15 jours avant l'AGE.

1. Introduction

1.6 Les réductions de capital motivées par des pertes

– Le coup d'accordéon

- Il s'agit de la décision concomitante d'une réduction de capital motivée par des pertes suivies d'une augmentation de capital par apport de ressources nouvelles.
- Cela permet la réduction du capital éventuellement en dessous du minimum légal. Si tous les associés subissent la réduction de capital, tous ne participent pas nécessairement à l'augmentation.



2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.1 Introduction

2.2 Dispositions légales

2.3 Les diligences du CAC

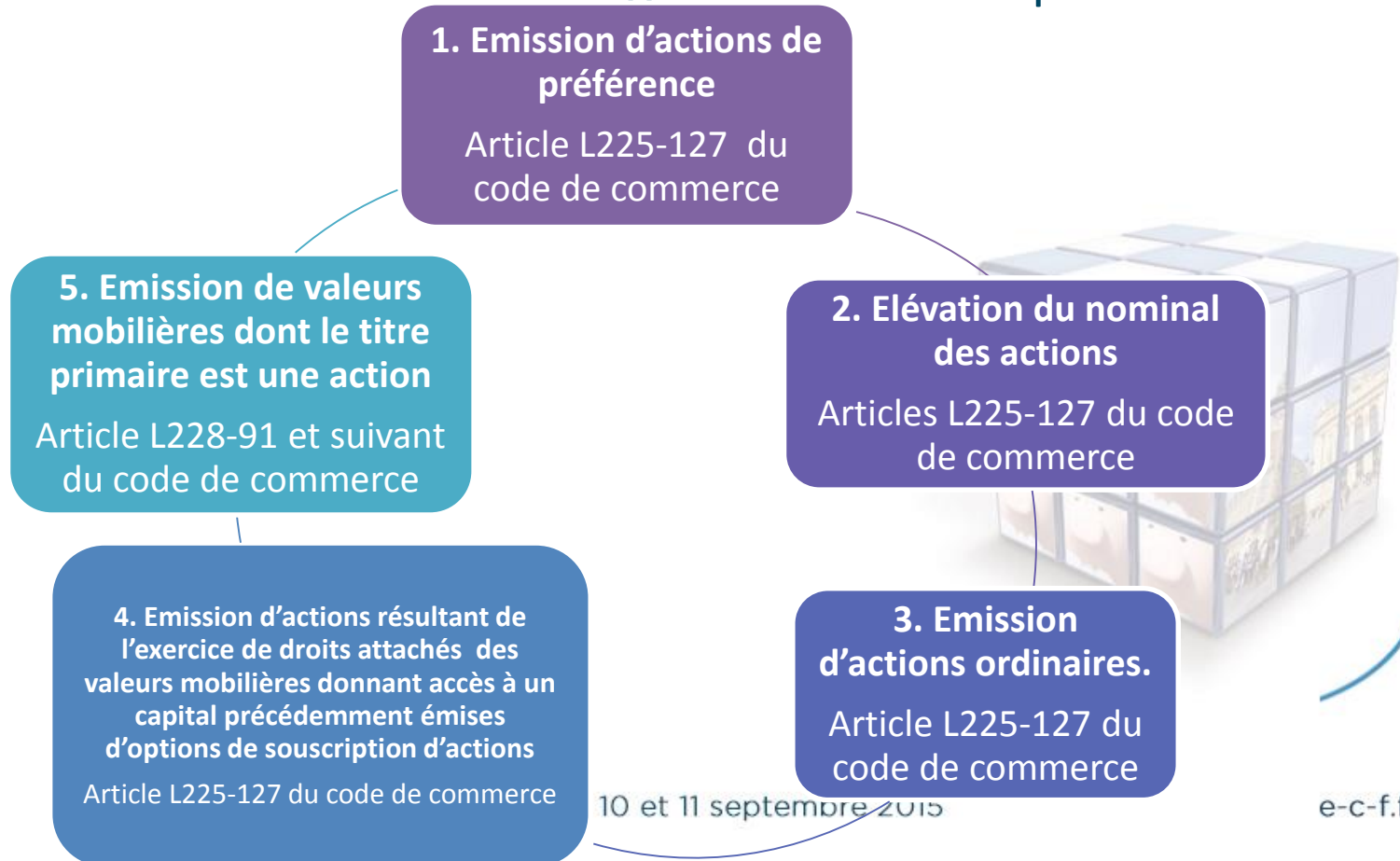
2.4 Les rapports



2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.1 Introduction

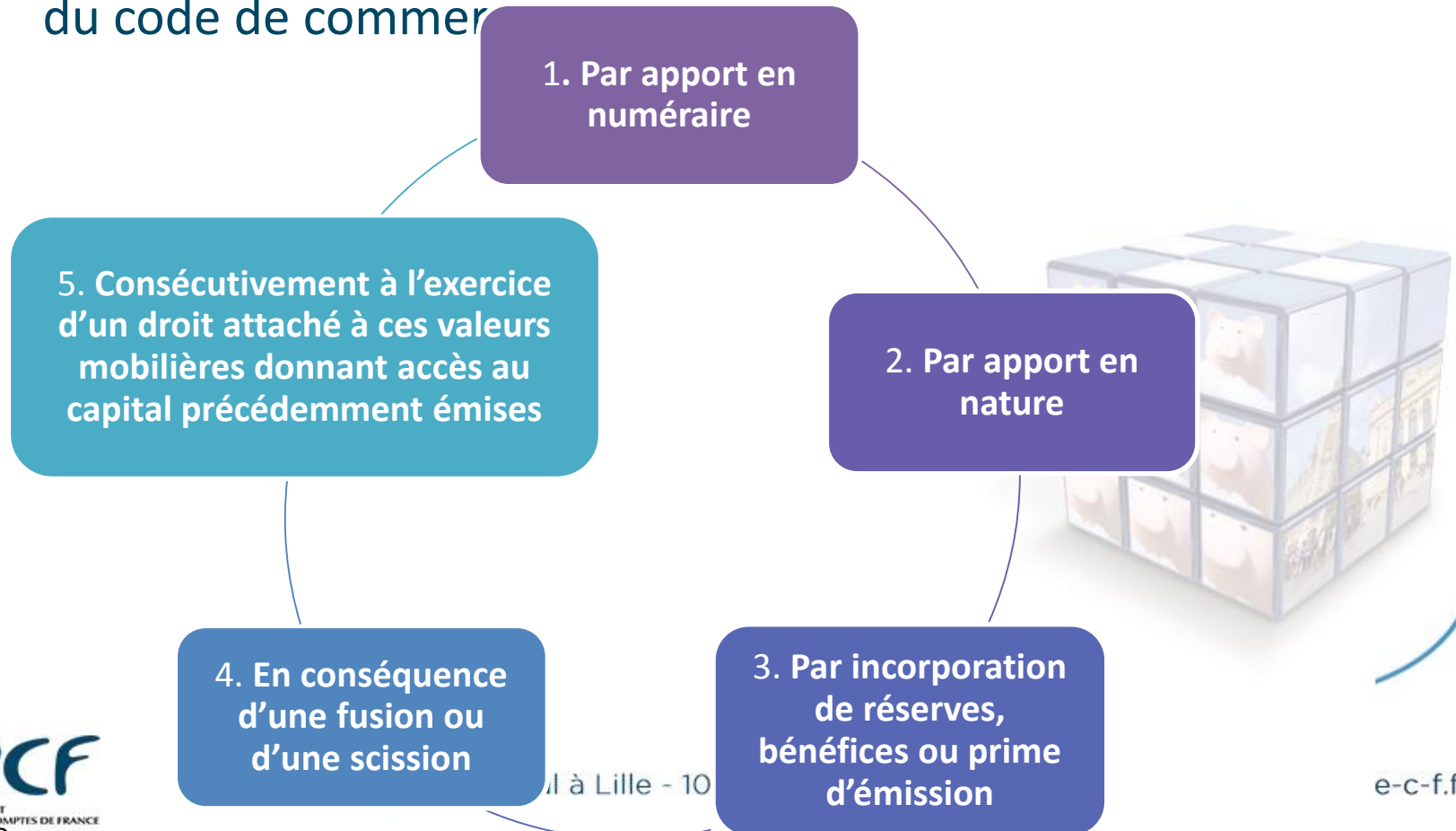
– Les différentes modalités d'augmentation de capital



2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.1 Introduction

- Les différents modes de libération des actions article L225-128 du code de commerce



2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.1 Introduction

- L'AG qui décide une augmentation de capital peut supprimer le DPS pour la totalité ou une partie de l'augmentation de capital
- Elle statue alors sur le rapport du CA et sur le rapport du CAC
- Si c'est le CA qui procède à l'augmentation de capital en application d'une autorisation donnée par l'AG, le CAC établit également un rapport au CA



2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.2 Les dispositions légales

2.2.1 Schéma juridique synthétique

2.2.2 Le rôle de l'organe délibérant

2.2.3 La suppression du DPS

2.2.4 La renonciation du DPS

2.2.5 Obligations des sociétés en cas d'augmentation de capital

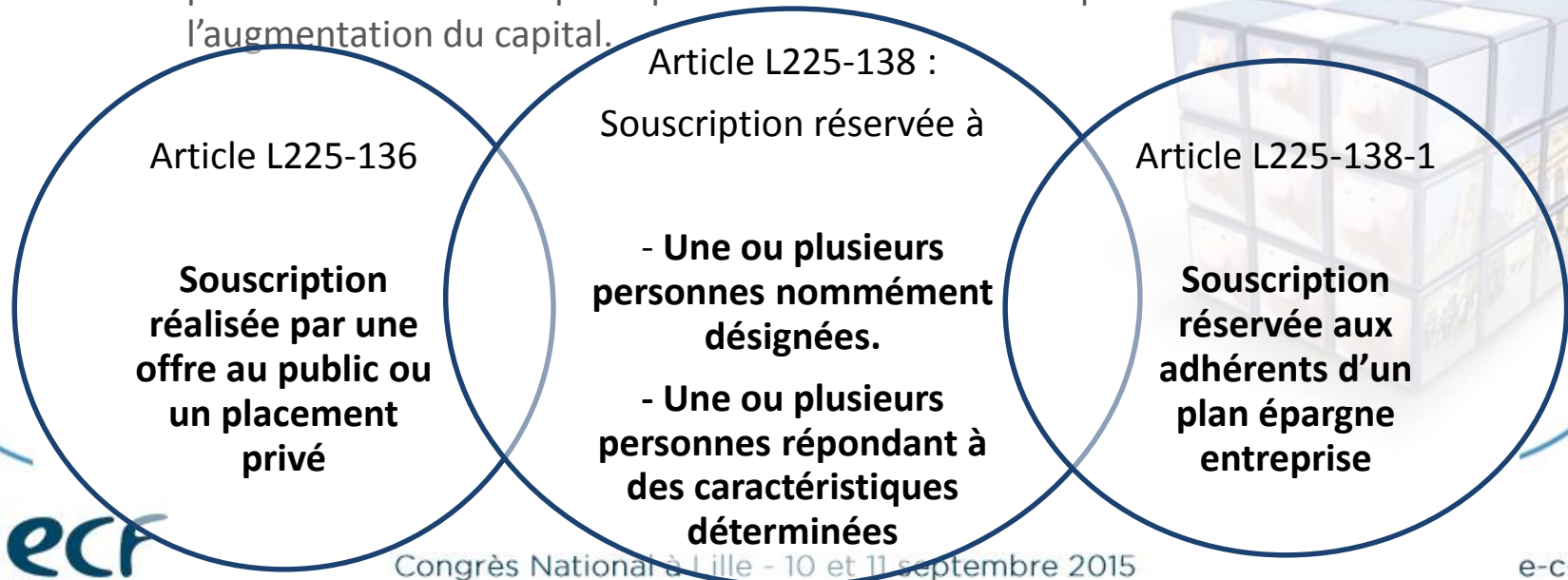


2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.2 Les dispositions légales

2.2.1 Schéma juridique synthétique

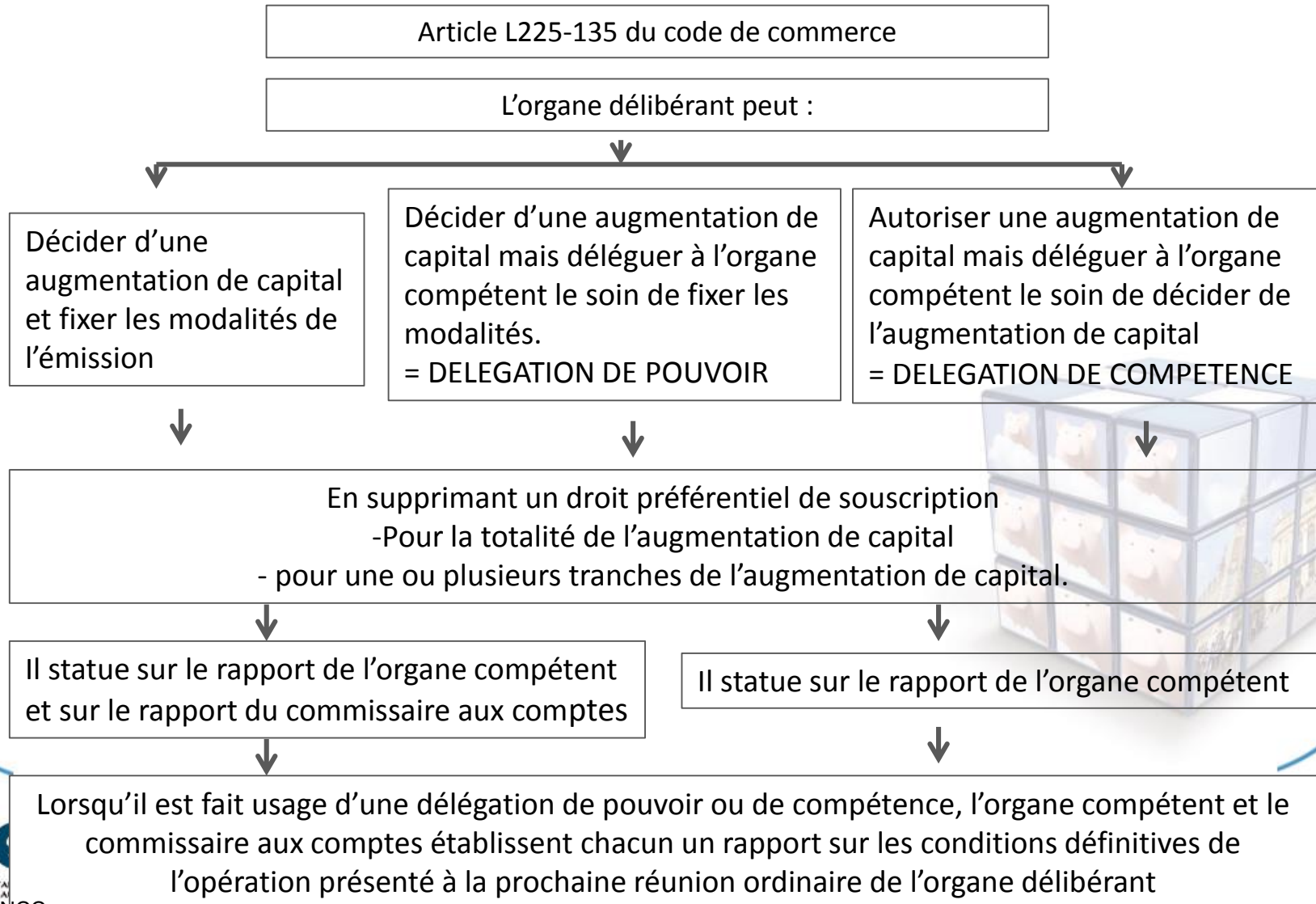
- Dispositif relatif aux augmentations du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- Article L225-135 du code de commerce, pose le principe que l'organe délibérant qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation du capital.



2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.2 Les dispositions légales

2.2.2 Le rôle de l'organe délibérant



2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.2 Les dispositions légales

2.2.3 Suppression du DPS

Avec indication des bénéficiaires

Une ou plusieurs personnes
nommément désignées
(L 225-138 du code de commerce)

Catégories de personnes répondant à
des caractéristiques déterminées
(L225-138-1 du code de commerce)

Sans indication des bénéficiaires

Offre au public
(L225-136 du code de commerce)

Placement privé
(L225-136 du code de commerce)

2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.2 Les dispositions légales

2.2.4 La renonciation du DPS

L'organe compétent propose à l'organe délibérant de décider ou d'autoriser une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires à libérer en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription.

L'organe délibérant décide de l'augmentation du capital et en fixe les modalités

L'organe compétent décide de faire usage de la délégation de pouvoir ou de compétence qui lui a été conférée

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription en avisant la société par lettre recommandée

La renonciation faite au profit de bénéficiaires dénommés est accompagnée de l'acceptation de ces derniers.

NB: La renonciation au profit de bénéficiaires dénommés ne peut intervenir dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

La renonciation sans indication de bénéficiaire est accompagnée pour les actions au porteur des coupons correspondants ou d'une attestation du dépositaire des titres ou de l'intermédiaire prévu par l'article R 211-4 du code monétaire et financier constatant la renonciation de l'actionnaire.

2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.2 Les dispositions légales

2.2.5 Obligations des sociétés en cas d'augmentation (cf annexe 1)

Emission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription :

LES DIFFÉRENTES FORMES DE DÉLÉGATION.

Délégation d'exécution matérielle

L'organe délibérant décide l'émission et en fixe toutes les modalités y compris le prix d'émission des actions, et il en délègue l'exécution matérielle à l'organe compétent.

Délégation de pouvoir :

L'organe délibérant décide l'émission et délègue le pouvoir d'en fixer les modalités à l'organe compétent.

Délégation de compétence :

L'organe délibérant autorise l'émission et délègue sa compétence à l'organe compétent pour décider de l'émission et en fixer les modalités dans la limite de la délégation.

LES DÉLAIS MAXIMUM POUR LES DÉLÉGATIONS SONT :

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

26 mois maxi

DÉLÉGATION DE POUVOIR

5 ans maxi

SI SUPPRESSION DU DPS

18 mois maxi
(Sauf augmentation de capital réservée aux salariés : 26 mois maxi)

2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.3 Les diligences du CAC

2.3.1 Nature de l'intervention

2.3.2 Travaux du CAC

2.3.3 Conclusions



2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.3 Les diligences du CAC

2.3.1 Nature de l'intervention

- Synthèse des interventions du CAC au moment de la décision

Emission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription
Lors de la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise

Type d'augmentation du capital		L'organe délibérant décide et fixe toutes les modalités y compris le prix (1)	L'organe délibérant décide et délègue à l'organe compétent le pouvoir de fixer les modalités (article L. 225-129-1)	L'organe délibérant autorise et délègue à l'organe compétent sa compétence pour décider de l'augmentation du capital et en fixer les modalités (article L. 225-129-2)
Emission par une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, par une offre au public ou par un placement privé, d'actions assimilables à celles déjà admises	A un prix réglementé Article L. 225-136 1° al. 1 du code de commerce Cf. 1.12.2 du présent tome	Rapport du CAC L. 225-135, R. 225-114, R. 225-115, R. 225-119	Pas de rapport du CAC L. 225-135 Cf. 1.12.1 du présent tome	Pas de rapport du CAC L. 225-135
	A un prix fixé par l'organe compétent Article L. 225-136 1° al. 2 et 2° du code de commerce Cf. 1.12.2 du présent tome	Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-136 1° al.2, R. 225-114, R. 225-115	Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-136 1° al.2, R. 225-114, R. 225-115	Rapport du CAC L. 225-136 1° al.2, R. 225-114, R. 225-115
Emission par une offre au public ou par un placement privé : – par une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'actions différentes de celles déjà admises ; – d'actions par une société dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Article L. 225-136 2° du code de commerce Cf. 1.12.2 du présent tome		Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-136 2°, R. 225-114, R. 225-115	Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-136 2°, R. 225-114, R. 225-115	Rapport du CAC L. 225-136 2°, R. 225-114, R. 225-115
Emission réservée : – à des bénéficiaires dénommés ; – à une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Article L. 225-138 du code de commerce Cf. 1.12.3 du présent tome		Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-138 II, R. 225-114, R. 225-115	Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-138 II, R. 225-114, R. 225-115	Rapport du CAC L. 225-138 II, R. 225-114, R. 225-115

(1) Le fait que l'organe délibérant confère une « délégation d'exécution matérielle » à l'organe compétent (cf. 1.24.1B) du présent tome) est sans incidence sur les dispositions légales et réglementaires décrites.

2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.3 Les diligences du CAC

2.3.1 Nature de l'intervention

Objectifs de l'intervention du commissaire aux comptes tels que prévus par l'article R 225-115 al 2 du code de commerce

Vérifier et certifier



La sincérité des informations tirées des comptes de la société sur lesquelles il donne son avis

Donner son avis sur :



La proposition de suppression du droit préférentiel



Le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant



L'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres



Le cas échéant l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action

2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.3 Les diligences du CAC

2.3.1 Nature de l'intervention

Synthèse des interventions du CAC au moment de l'utilisation de la délégation

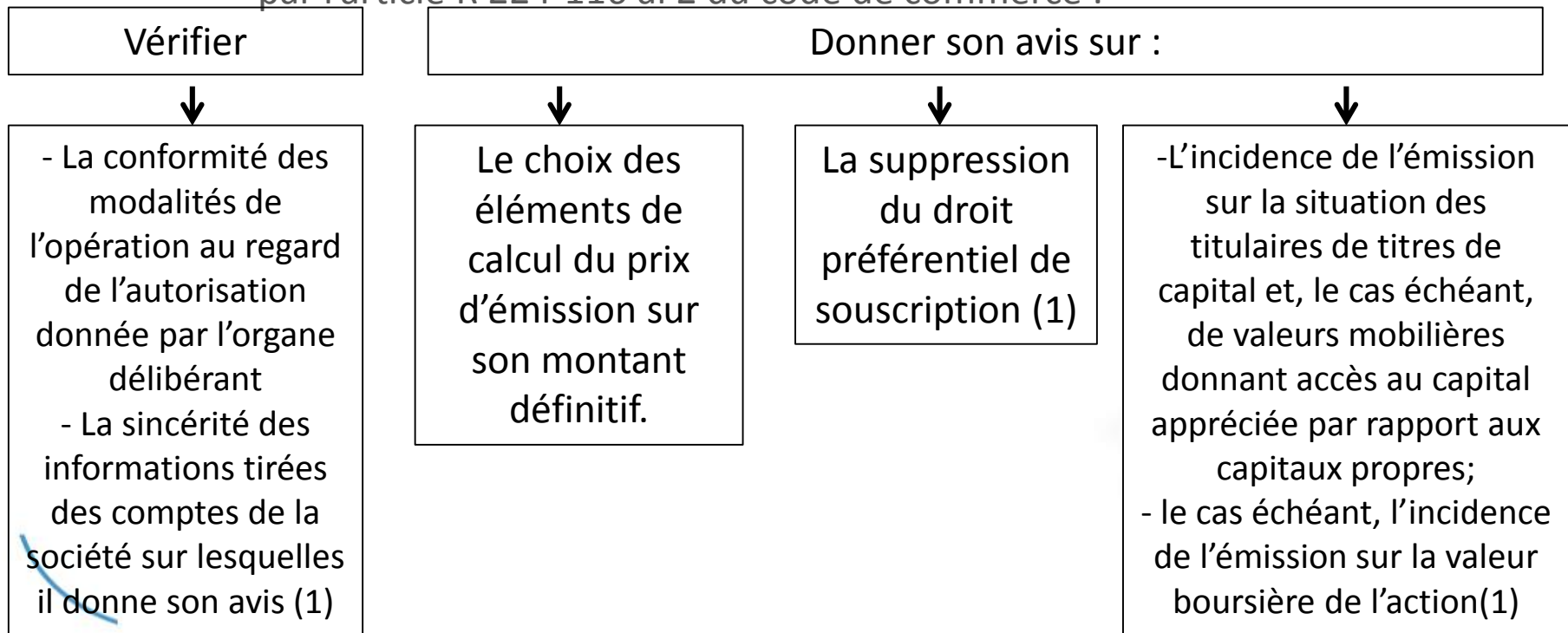
Emission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription Lors de l'utilisation de la délégation de pouvoir ou de compétence par l'organe compétent			
Type d'augmentation du capital	L'organe délibérant a décidé et a fixé toutes les modalités y compris le prix	L'organe délibérant a décidé et a délégué à l'organe compétent le pouvoir de fixer les modalités (article L. 225-129-1)	L'organe délibérant a autorisé et a délégué à l'organe compétent sa compétence pour décider de l'augmentation du capital et en fixer les modalités (article L. 225-129-2)
Emission par une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, par une offre au public ou par un placement privé, d'actions assimilables à celles déjà admises	A un prix réglementé Article L. 225-136 1° al. 1 du code de commerce Cf. 1.12.2 du présent tome	Rapport du CAC L. 225-135 et R. 225-116 Cf. 1.12.2 du présent tome	Rapport du CAC L. 225-135 et R. 225-116 Cf. 1.12.2 du présent tome
	A un prix fixé par l'organe compétent Article L. 225-136 1° al. 2 et 2° du code de commerce Cf. 1.12.2 du présent tome	Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-136 1° al. 2, R. 225-116, R. 225-115	Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-136 1° al. 2, R. 225-116, R. 225-115
Emission par une offre au public ou par un placement privé : – par une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé <u>d'actions différentes de celles déjà admises</u> ; – d'actions par une société dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé Article L. 225-136 2° du code de commerce Cf. 1.12.2 du présent tome		Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-136 2°, R. 225-116, R. 225-115	Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-136 2°, R. 225-116, R. 225-115
Emission réservée : – à des bénéficiaires dénommés ; – à une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Article L. 225-138 du code de commerce Cf. 1.12.3 du présent tome		Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-138 I, R. 225-116, R. 225-115	Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-138 I, R. 225-116, R. 225-115

2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.3 Les diligences du CAC

2.3.1 Nature de l'intervention

- Objectifs de l'intervention du commissaire aux comptes tels que prévus par l'article R 224-116 al 2 du code de commerce :



2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.3 Les diligences du CAC

2.3.2 Travaux du CAC

- Principaux risques:
 - Pas de délai de communication au CAC des rapports de l'organe compétent → d'où concertation en amont nécessaire
 - Information insuffisante des actionnaires pour leur prise de décision sur l'augmentation de capital
 - Obligation pour le CAC de signaler toute irrégularité ou inexactitude + révélation faits délictueux + TRACFIN



2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.3 Les diligences du CAC

2.3.2 Travaux du CAC

- Contrôle préalable:
 - Examen des documents et informations émis pour la réunion de l'organe délibérant
 - Vérification du rapport initial et complémentaire du CA
 - Contrôle du respect des règles générales applicables à toute augmentation de capital en numéraire avec suppression du DPS
 - Vérification du motif de la suppression du DPS
 - Justification des éléments de calcul du prix d'émission.
 - Si la clôture est supérieure à 6 mois, il faut une situation intermédiaire et le CAC doit faire un examen limité.



2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.3 Les diligences du CAC

2.3.3 Conclusions : Principales difficultés rentrées en pratique

AUGMENTATION DU CAPITAL SANS DÉLÉGATION	AUGMENTATION DU CAPITAL AVEC DÉLÉGATION LORS DE LA RÉUNION QUI SE PRONONCE SUR L'OPÉRATION	UTILISATION D'UNE DÉLÉGATION
Omission d'une information devant figurer dans le rapport de l'organe compétent.	Omission d'une information devant figurer dans le rapport de l'organe compétent.	Non-conformité des modalités de l'opération au regard de la décision de l'organe.
Choix des éléments de calcul du prix d'émission ou son montant	Modalités de détermination du prix d'émission.	Omission d'une information devant figurer dans le rapport de l'organe compétent.
Non sincérité des informations tirées des comptes.	Non sincérité des informations tirées des comptes.	Choix des éléments de calcul du prix d'émission ou son montant.

2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.4 Les rapports

– Les conclusions du CAC portent sur :

- la sincérité des éléments chiffrés présentés dans le rapport du CA
- l'appréciation :
- des motifs de la suppression du DPS
- du choix des éléments de calcul du prix d'émission
- de l'incidence sur la situation des titulaires de titres de capital et de VM donnant accès au capital par rapport aux capitaux propres
- de l'incidence sur la valeur boursière de l'action



– Exemple de rapport en annexe 2

3. Libération d'une augmentation de capital par compensation de créances

- 3.1 Introduction
- 3.2 Les dispositions légales
- 3.3 L'intervention du CAC
- 3.4 Les rapports
- 3.5 Documentation
- 3.6 Les pièges à éviter



3. Libération d'une augmentation de capital par compensation de créances

3.1 Introduction

- Les risques spécifiques, sont liés :
 - à l'obligation faite au commissaire aux comptes de vérifier l'exactitude de l'arrêté de compte
 - et en particulier le fait que les créances correspondantes sont liquides.

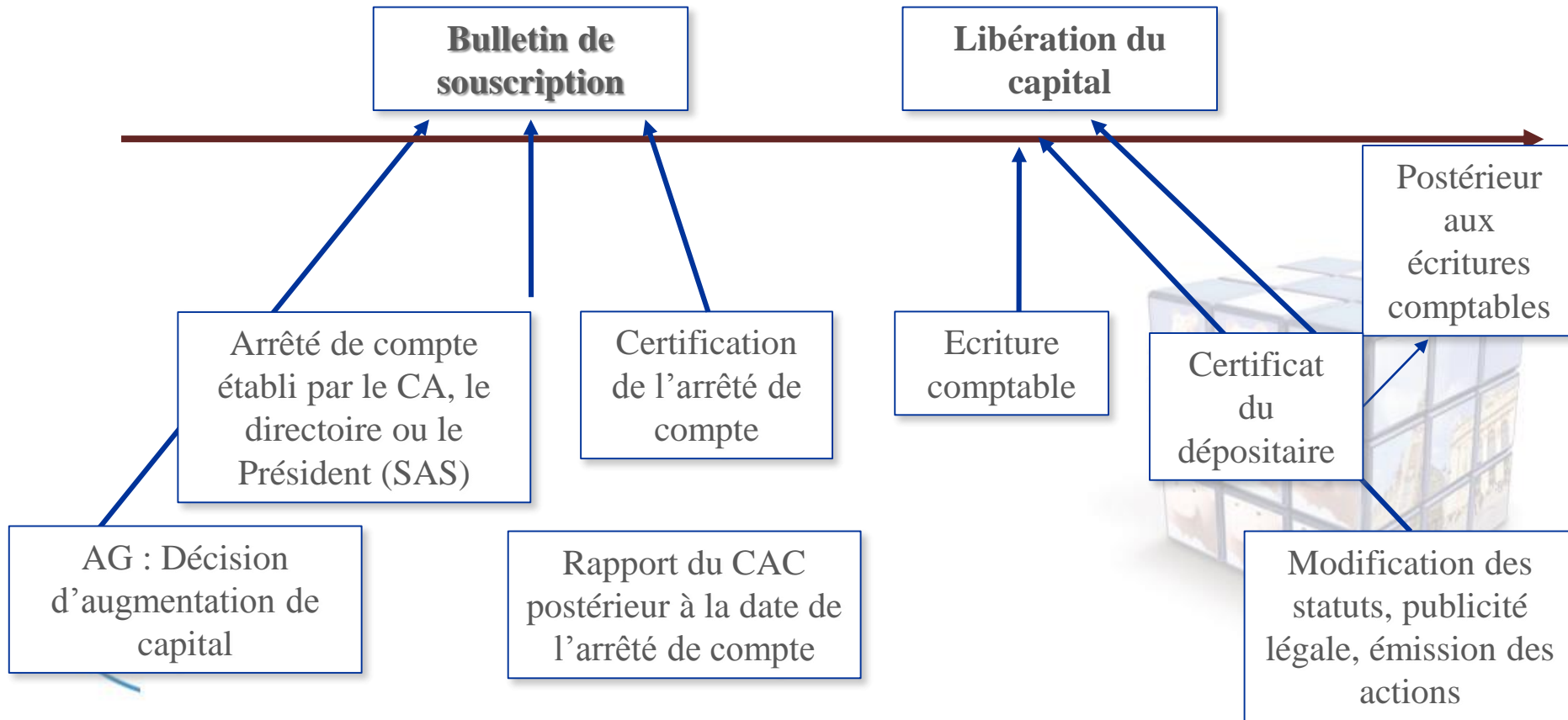
Par ailleurs, lorsqu'il lui est demandé d'établir le certificat du dépositaire, le commissaire aux comptes vérifie également que les créances devant servir à la compensation sont exigibles.

- L'objectif poursuivi par le législateur, en instaurant ces vérifications, est d'éviter qu'il soit procédé à une augmentation du capital fictive.
- L'objectif de l'opération est de libérer tout ou partie de la souscription à une augmentation du capital en numéraire par compensation avec des créances détenues sur la société.

3. Libération d'une augmentation de capital par compensation de créances

3.2 Les dispositions légales

3.2.1 Chronologie des opérations



3. Libération d'une augmentation de capital par compensation de créances

3.2 Les dispositions légales

3.2.2 Compétences des organes délibérants et compétents

DEUX MODALITÉS D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Sans délégation

- le CA ou Président convoque l'AG et arrête le montant de la créance,
- puis l'AG approuve l'augmentation de capital

Avec délégation

- le CA ou Président convoque l'AG qui approuve le principe et délègue au CA la réalisation.
- Un second CA arrête la créance

3. Libération d'une augmentation de capital par compensation de créances

3.2 Les dispositions légales

4.2.4 Quelles sont les créances concernées ?

- Celles d'un montant égal ou supérieur à celui de la partie du prix d'émission des actions qui doit être libérée par compensation
 - Créance fournisseur
 - Compte courant
 - Toute créance détenue par un tiers sur la société
- Si plusieurs créanciers participent :
 - Soit un arrêté par créancier
 - Soit un arrêté global détaillant le montant arrêté par chaque créancier



3. Libération d'une augmentation de capital par compensation de créances

3.3 L'intervention du CAC

- 3.3.1 Contexte de la mission
- 3.3.2 Les diligences du CAC
- 3.3.3 Les contrôles du CAC
- 3.3.4 Conclusion des travaux

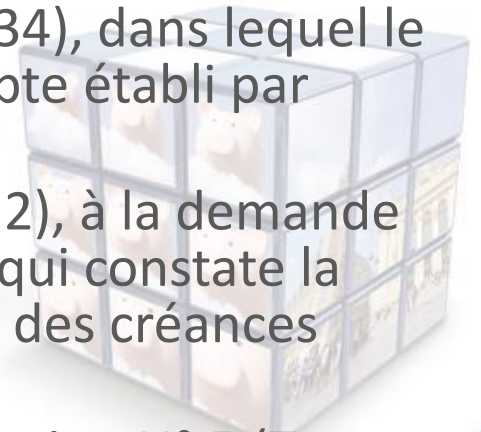


3. Libération d'une augmentation de capital par compensation de créances

3.3 L'intervention du CAC

3.3.1 Contexte de la mission

- L'objectif de l'intervention du CAC est de s'assurer que l'augmentation de capital n'est pas fictive
- Elle est formalisée par un rapport (R.225-134), dans lequel le CAC certifie l'exactitude de l'arrêté de compte établi par l'organe compétent
- Il peut également établir (L.225-146 alinéa 2), à la demande des dirigeants, un certificat du dépositaire qui constate la libération d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société
- La doctrine de la CNCC est la note d'information N° 5 (Tome 2)



3. Libération d'une augmentation de capital par compensation de créances

3.3 L'intervention du CAC

3.3.2 Les diligences du CAC sont :

- certification de l'exactitude de l'arrêté de comptes
 - créances certaines dans leur existence, déterminées dans leur montant
 - collecte d'éléments probants
- certificat du dépositaire
 - vérifier le caractère liquide et exigible des créances
 - vérifier l'existence du bulletin de souscription
 - vérifier la traduction comptable



3. Libération d'une augmentation de capital par compensation de créances

3.3 L'intervention du CAC

3.3.3 Contrôles du CAC

- Collecte de documents
- Examen des informations concernant l'augmentation de capital (vérification que la société a respecté les règles applicables aux augmentations de capital en numéraire)
 - Rapports, projets de résolution, PV
 - Respect des dispositions du code de commerce :
 - » capital intégralement libéré
 - » offre au public
 - » actions de préférence
 - » suppression du DPS
 - » catégories en voie d'extinction
 - » adhérents d'un PEE



3. Libération d'une augmentation de capital par compensation de créances

3.3 L'intervention du CAC

3.3.4 Contrôles du CAC

- Vérification des autres comptes débiteurs
- Examen des écritures en rapprochement bancaire
- Éventuellement déclaration écrite
- Créances en devises : taux de conversion (celui du jour)
- Contrôle de l'exigibilité : examen des conditions de paiement (conditions générales de ventes, clauses des contrats, emprunts...)
 - Attention aux conventions de blocage de compte courant
 - » En cas de pluralité d'arrêté de compte : pas de sondage possible (ce n'est pas un audit ni un examen limité)

Cf Annexe 3



3. Libération d'une augmentation de capital par compensation de créances

3.3 L'intervention du CAC

3.3.4 Conclusion des travaux : 3 cas

- Certification de l'exactitude
- Si l'arrêté de compte n'est pas exact :
 - Le CAC invite l'organe compétent à établir un nouvel arrêté de compte
 - En l'absence, rapport avec refus de certification de l'exactitude
 - Pas de certification avec réserve
- Certification avec limitation des travaux
 - Cas rare et extérieur à la société. Exemple : confirmation directe nécessaire mais non obtenue du créancier. Rédaction « à l'exception du point décrit dans le paragraphe suivant »



3. Libération d'une augmentation de capital par compensation de créances

3.4 Les rapports

Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte

Au ... [organe compétent],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au [date], tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par ... [organe compétent] le [date]. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à [X] euros.

[Lieu, date et signature]



3. Libération d'une augmentation de capital par compensation de créances

3.4 Les rapports

– Certificat du dépositaire

- Vérification de l'existence et de la réalité du bulletin de souscription qui mentionne l'intention du souscripteur de libérer ses actions par compensation avec sa créance
- Vérification du caractère liquide et exigible des créances devant être compensées
 - Attention aux opérations postérieures à l'arrêt des comptes (rendant le compte débiteur, altérant la consistance des créances et leur liquidité)
- Vérification de l'écriture comptable constatant la compensation
- Etablissement du certificat du dépositaire



3. Libération d'une augmentation de capital par compensation de créances

Certificat du dépositaire

Au ... [représentant légal],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel [actionnaire/associé] a souscrit [X] actions nouvelles d'un nominal de euros [X] (le cas échéant, avec une prime d'émission de [X] de la société [dénomination sociale] à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par ... [organe délibérant] du [date] ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de [actionnaire/associé] de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le [date], par... [organe compétent] dont nous avons certifié l'exactitude le [date], duquel il ressort que [actionnaire/associé] possède sur la société [dénomination sociale] une créance de [X] euros ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

[Lieu, date et signature]



3. Libération d'une augmentation de capital par compensation de créances

3.5 Documentation

- Documentation des travaux (peut notamment comporter) :
 - programme de travail complété (cf. NI V Tome 2)
 - lettre d'affirmation (modèle au chapitre 2)
 - copie du PV qui a procédé à l'arrêté des comptes
 - rapport de l'organe compétant qui a délibéré sur la proposition d'augmentation du capital
 - copie du PV de décision d'AG sur l'augmentation de capital
 - feuilles de travail relatives à la vérification de l'exactitude de l'arrêté de compte



3. Libération d'une augmentation de capital par compensation de créances

3.6 Les pièges à éviter

- La date de l'arrêté de comptes est la date des bulletins de souscription ou la date de réunion du CA
- Le certificat du dépositaire est daté après la réalisation et la comptabilisation de l'augmentation de capital
- Attention aux créances en devises : à convertir au taux du jour de l'arrêté
- La doctrine ne s'applique que pour les sociétés par actions
- S'il s'agit d'une SARL pas de rapport à faire par le CAC (sauf DDL demandée)



3. Libération d'une augmentation de capital par compensation de créances

3.6 Les pièges à éviter

- Si plusieurs créanciers participent à l'augmentation de capital et qu'il y a plusieurs arrêtés de comptes, le CAC n'établit qu'un seul rapport et un seul certificat du dépositaire
- En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital par compensation avec des créances (OCA, ORA, OBSA, ...) il n'y a pas de rapport du CAC ni de certificat du dépositaire
- En cas de capital partiellement libéré à la constitution et de libération par compensation des appels de fonds ultérieurs (c'est juste la libération mais l'augmentation de capital a déjà été faite) : il n'y a pas de rapport du CAC ni de certificat du dépositaire

3. Libération d'une augmentation de capital par compensation de créances

3.6 Les pièges à éviter

- En cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, est-il possible de réaliser une augmentation de capital par compensation avec des créances ?
 - Oui sans problème.
- Libération de la souscription par compensation avec une créance qui résulte de l'appel en garantie par une banque d'un dirigeant de la société.
 - Impossible car la créance qui fait l'objet d'une subrogation n'est pas exigible car le remboursement est étalé dans le cadre du plan de continuation
- Une société bénéficiant d'une procédure de sauvegarde peut-elle procéder à la libération du solde de son capital initial par compensation avec des créances antérieures à l'ouverture de la procédure, détenues par les associés de la société ?
 - Non c'est impossible. Idem si la société est en état de cessation des paiements. Ces créances ne sont pas exigibles.



4. Réduction de capital

4.1 Introduction

4.2 Dispositions légales

4.3 Les diligences du CAC

4.4 Les rapports

4.5 La documentation des travaux



4. Réduction de capital

4.1 Introduction

- Les risques particuliers, dans le cadre d'une opération de réduction du capital, sont liés à l'obligation faite au CAC de veiller
 - à la régularité des causes et conditions de l'opération
 - et au respect de l'égalité des actionnaires
- La nature de l'opération :
 - 3.1.1 réduction du capital motivée par des pertes
 - 3.1.2 réduction du capital non motivée par des pertes



4. Réduction de capital

4.1 Introduction

4.1.1 La réduction de capital motivée par des pertes résulte

D'une décision des actionnaires pour assainir la présentation des comptes.

Lorsque la société se trouve dans l'incapacité de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié de son capital social (L225-248 dans les sociétés par action, L223-42 dans les SARL

4. Réduction de capital

4.1 Introduction

4.1.2 La réduction de capital non motivée par des pertes résulte

De situations particulières où le rachat d'un petit nombre d'actions par la société permet de faciliter une opération financière (augmentation de capital, fusion, éviter les rompus, faciliter le rapport d'échange).

De l'attribution d'éléments d'actifs à un ou plusieurs actionnaires contre annulation de leurs actions

De l'obligation de la société d'annuler ses actions propres

De la volonté de racheter ses titres aux fins de les annuler (capital social trop important par rapport aux besoins)

4. Réduction de capital

4.2 Les dispositions légales

4.2.1 Existence de catégories d'actions différentes

4.2.2 Protection des créanciers

4.2.3 Réduction de capital motivée par des pertes

4.2.4 Délais



4. Réduction de capital

4.2 Dispositions légales

4.2.1 Existence de catégories d'actions différentes

- L'existence d'actions de plusieurs catégories entraîne l'obligation de réunir, indépendamment de l'organe délibérant, des assemblées spéciales groupant les actionnaires de chaque catégorie d'actions dont les droits seront diminués par l'effet de la réduction du capital.
- Réduction partielle de certains titres : possible ou non ?
 - S'il existe plusieurs catégories d'actions → la réduction peut ne concerner que l'une d'entre elles si l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie l'a admis
 - En cas de réduction motivée par des pertes → un ou plusieurs actionnaires / associés peuvent formellement accepter de supporter seuls tout ou partie de la réduction de capital
 - En cas de réduction de capital par attribution d'éléments d'actif à un ou plusieurs actionnaires → la rupture de l'égalité intrinsèque à l'opération impose que la décision soit prise à l'unanimité



4. Réduction de capital

4.2 Dispositions légales

4.2.2 Protection des créanciers

Réduction de capital motivée
par des pertes



Pas de mesure de protection des créanciers
(L.225-205, L.223-34)

Réduction de capital non
motivée par des pertes



➤ Délai de 20 jours (1 mois pour les SARL) pour former opposition, à compter du dépôt au greffe du procès-verbal de l'organe délibérant ayant décidé ou autorisé la réduction de capital

➤ Le tribunal peut :

- Rejeter l'opposition
- Ordonner la constitution de garantie
- Ordonner le remboursement des dettes

4. Réduction de capital

4.2 Dispositions légales

4.2.3 Réduction de capital motivée par des pertes

Réduction de capital motivée par des pertes

= pertes certaines issues de comptes approuvées par l'organe délibérant

Réduction de capital imputée sur le compte « report à nouveau »

Pertes d'une situation intermédiaire ?
Pertes provisionnelles ?

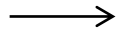
1. La réduction de capital est irrégulière si elle est effectuée sur des pertes n'ayant pas d'existence comptable certaine, ni dans leur consistance, ni dans leur montant
2. Mais possibilité de faire une réduction de capital par affectation au compte « prime d'émission » ou au compte « réserve spéciale »

4. Réduction de capital

4.2 Dispositions légales

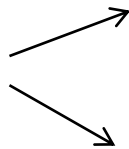
- Réalisation d'une réduction de capital non motivée par des pertes opérée par l'achat d'actions propres en vue de les annuler

L225-207



L'organe délibérant autorise l'organe compétent à acheter un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler

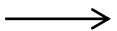
R 225-153



L'offre d'achat est faite à tous les actionnaires

L'avis d'achat est inséré dans un JAL (éventuellement BALO). Si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues ci-dessus peuvent être remplacée par un avis adressé à chaque actionnaire.

R 225-154



L'avis comporte les mentions suivantes:

- La dénomination sociale,
- La forme de la société
- L'adresse du siège social
- Le montant du capital social
- Le nombre d'actions dont l'achat est envisagé,
- Le prix offert par action
- Le mode de paiement
- Le délai pendant lequel l'offre sera maintenue (délai ne pouvant être inférieur à 20 jours)
- Le lieu où l'offre peut être acceptée.



4. Réduction de capital

4.2 Dispositions légales

4.2.4 Délais

LE PROJET DE RÉDUCTION DE CAPITAL EST COMMUNIQUÉ AU CAC



- « aucun délai dans les sociétés par actions
- « **45 jours** avant l'AGE pour les SARL (R.223-33)

LE RAPPORT DU CAC DOIT ÊTRE REMIS AU MOINS



- « **15 jours** dans les sociétés par actions (R.225-150). Dans une SAS, des délais plus courts dans les statuts ne seraient pas applicables
- « Pas de nullité si tous les actionnaires sont présents ou représentés et délibération spécifique sur l'absence de préjudice du fait de la convocation tardive (L.225-204)
- « **15 jours** dans les SARL (R. 223-19), pas de délai dans les EURL (R.223-31)

4. Réduction de capital

4.3 Diligences du CAC

4.3.1 Nature de l'intervention

4.3.2 Conclusion du CAC

4.3.3 Les points de vigilance



4. Réduction de capital

4.3 Diligences du CAC

4.3.1 Nature de l'intervention

- Il vérifie si les causes et conditions de la réduction du capital sont régulières
 - motifs de cette opération
 - Examen de la régularité des conditions dans lesquelles l'opération de réduction est projetée
 - Respect des dispositions en matière de capital minimum



4. Réduction de capital

4.3 Diligences du CAC

4.3.2 Conclusions du CAC

- Le CAC fait connaître dans son rapport :
 - Son appréciation sur les causes et conditions de la réduction
 - Il ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération

Sauf cas du R.225-156 : achat d'un petit nombre d'actions effectué pour faciliter une augmentation de capital... : il doit alors se prononcer sur l'opportunité de l'opération et les modalités de l'achat envisagé des actions



4. Réduction de capital

4.3 Diligences du CAC

4.3.3 Points de vigilance

- Le CAC doit être vigilant sur les points suivants :
 - si la réduction de capital est supportée par un seul actionnaire, il doit l'accepter formellement (PV de CA ou lettre)
 - Si la réduction de capital est supportée par une seule catégorie d'actionnaire, tenue d'assemblée spéciale de la catégorie concernée
 - si la réduction de capital n'est pas motivée par des pertes, la société doit respecter le délai d'opposition des créanciers
 - Le CAC peut par exemple demander une copie de l'avis inséré dans un journal d'annonces légales



4. Réduction de capital

4.3 Diligences du CAC

4.3.3 Points de vigilance

- Le CAC doit être vigilant sur les points suivants :
 - Lorsque la réduction du capital est motivée par des pertes non encore approuvées (situation, prévisionnel...) :
 - vérification que le montant de la réduction qui excède les pertes des exercices antérieurs approuvés par l'organe délibérant et cohérent avec les pertes de l'exercice non encore approuvées et celles prévisionnelles de l'exercice en cours
 - Vérification que les pertes définitives sont bien affectées, après leur constatation, au poste de capitaux propres ou a été enregistré l'excédent de réduction du capital, et que le solde, s'il en existe un, reste dans le principe indisponible ou incorporé au capital



4. Réduction de capital

4.3 Diligences du CAC

4.3.3 Points de vigilance

- Le CAC doit être vigilant sur les points suivants :
 - **En cas de réduction du capital par attribution d'éléments de l'actif social à un ou plusieurs associés / actionnaires**
 - La réduction du capital par attribution d'éléments d'actif à un ou plusieurs associés/actionnaires rompt l'égalité entre eux
 - Le CAC doit vérifier :
 - » Que le rapport de l'organe délibérant fait état de cette rupture de l'égalité des actionnaires/associés
 - » Qu'il précise que la décision ne peut être prise qu'à l'unanimité
 - » Qu'il fournit des informations pertinentes sur les causes et conditions de l'opération, incluant les modalités de sa réalisation
- Il n'a pas à se prononcer sur la valeur des actifs attribués



4. Réduction de capital

4.4 Les rapports

- La NI propose 10 exemples de rapports
- Désormais un titre unique : "Rapport du CAC sur la réduction du capital »
 - Eventuellement complété de la mention « décision de l'AG... - résolution n° »
- Il faut préciser le destinataire, la date de la réunion de l'AG et le numéro de la résolution
- Un nouveau paragraphe décrit le contexte et les principales modalités de l'opération. Mais attention, le CAC ne doit pas être dispensateur d'information
- Une conclusion formulée sous la forme d'absence d'observation ou au contraire d'observations à formuler sur les causes et conditions de l'opération



4. Réduction de capital

Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur la réduction du capital

[Assemblée générale/Décision collective des associés/
Décision de l'associé unique du ... résolution n° [X]] (54)

Aux... [Membres de l'organe délibérant],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

[... Éventuellement, description du contexte de l'opération. (55)]

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. [Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum ... [selon le cas, (légal) ou (réglementaire) ou (statutaire) (56)] et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires (ou associés) (57) (58) (59)].

4. Réduction

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société [(de [X] euros à [Y] euros) ou (d'un montant maximum de [Z] euros)] (60).

Conclusion avec observation(s)

Les causes et conditions de cette opération conduisant à réduire le capital de votre société de [(de [X] euros à [Y] euros) ou (d'un montant maximum de [Z] euros)] (60) appellent de notre part l'(les) observation(s) suivante(s) :

[Description motivée et, le cas échéant chiffrée, de l' (des) observation(s)]

[Lieu, date et signature]

4. Réduction de capital

4.5 Documentation des travaux

– Documentation des travaux

- R.823-10 : plan de mission, programme de travail, date, durée, lieu, objet de l'intervention, toute autre indications permettant le contrôle ultérieur des travaux accomplis
- Par exemple :
 - programme de travail complété
 - copie du rapport de l'organe compétent présentant les modalités de l'opération
 - copie du PV d'AG
 - feuilles de travail sur les contrôles réalisés (il existe un questionnaire de contrôle dans la note d'information)

